

Comment rédiger un mémoire d'appel - Version de l'intimé -

Jurisource.ca présente ce document de référence afin d'appuyer le travail des étudiants en droit. La mise en forme d'un mémoire d'appel varie selon les différentes cours des différentes provinces et territoires. Il est donc recommandé de consulter les règles de procédure de chaque cour afin de bien connaître le format approprié.

Jurisource.ca s'est appuyé sur un exemple de mémoire d'appel de la Cour suprême du Canada afin de créer ce document de référence. La version complète du mémoire est disponible [ici](#).

ÉTAPE 1 : La couverture du mémoire

Le mémoire est composé d'une couverture qui contient les informations de base du dossier. Sur cette première page, on retrouve :

- Le numéro de dossier dans le coin supérieur droit ;
- Le nom de la cour à laquelle sera déposé le dossier ;
- Le nom des parties et leur position (appelant et intimé) ;
- L'intitulé de l'acte de procédure et le titre du mémoire (p. ex. Mémoire de l'intimé)
- L'identification des avocats des parties et leurs coordonnées.

Lors de la rédaction du mémoire, il est nécessaire de porter une attention particulière à ces règles de mise en forme afin de bien respecter les exigences de la Cour. Certaines informations sont en majuscules alors que d'autres ne le sont pas et certains éléments du mémoire sont en gras, mais ce n'est pas le cas pour l'ensemble du document.

Voici un exemple qui illustre l'étape 1 :

Dossier n° 35613	
COUR SUPRÊME DU CANADA	
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)	
ENTRE :	
RÉJEAN HINSE	APPELANT (intimé)
- et -	
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	INTIMÉ (appelant)
- et -	
ASSOCIATION IN DEFENCE OF THE WRONGLY CONVICTED	
et	
CENTRE PRO BONO QUÉBEC	
et	
PRO BONO LAW ONTARIO	
INTERVENANTS	
<hr/>	
MÉMOIRE DE L'INTIMÉ (règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)	
<hr/>	
M^e William F. Pentney Sous-procureur général du Canada Par : M ^e Bernard Letarte M ^e Vincent Veilleux Ministère de la Justice Canada SAT-6060 284, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0H8	M^e Christopher M. Rupar Ministère de la Justice Canada Bureau 557 50, rue O'Connor Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : 613 946-2776 (M ^e Letarte) Tél. : 613 946-2774 (M ^e Veilleux) Télec. : 613 952-6006 bernard.letarte@justice.gc.ca vincent.veilleux@justice.gc.ca	Tél. : 613 670-6290 Télec. : 613 954-1920 christopher.rupar@justice.gc.ca
Procureurs de l'intimé	Correspondant de l'intimé

Henri A. Lafortune Inc.
Tél. : 450 442-4080
Télec. : 450 442-2040
lafortune@factum.ca

2005, rue Limoges
Longueuil (Québec) J4G 1C4
www.halafortune.ca
L-3789-14

ÉTAPE 2 : La table des matières

Tous les mémoires doivent contenir une table des matières détaillées qui expose le contenu du document. Il s'agit d'un premier aperçu pour les juges de la pertinence du document. La table des matières doit donc présenter tous les points qui seront abordés dans le mémoire et les titres doivent être concis et précis. Évidemment, la table des matières doit indiquer la page concordante à l'information mentionnée. (Nous avons volontairement omis d'indiquer les pages dans ce document)

La table des matières est habituellement constituée, dans l'ordre qui suit, des éléments ci-mentionnés :

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

- I. Survol
- II. Exposé des faits
 - a. (P. ex. L'arrestation, le procès, la condamnation et l'incarcération de l'appelant)
 - b. (P. ex. Les procédures devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada)
 - c. (P. ex. L'action en dommage)
 - d. Etc.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

- I. (Formuler la ou les questions en litiges)

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

- I. Présenter les arguments en une phrase pour chacun. (P. ex. La norme d'intervention en appel)
- II. (P. ex. Les dommages compensatoires et la causalité)
- III. (P. ex. La question des dommages exemplaires)

PARTIE IV – ARGUMENTATION AU SUJET DES DÉPENS

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

PARTIES VII – EXTRAITS DES LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

ÉTAPE 3 : Début du mémoire - Exposé concis de la position des faits

Cette section du mémoire est la première étape de texte continu. Elle demande un travail de concision et de précision afin qu'aucun fait important ne soit oublié tout en restant pertinent.

Tout au long du mémoire, il est préférable de faire des phrases courtes et simples qui vont droit au but.

L'exposé concis de la position des faits constitue la page 1 du mémoire. D'ailleurs, le mémoire doit être paginé dans le haut de la page, au centre. De plus, chacune des sections du mémoire doit avoir son propre en-tête selon les sections du mémoire.

À la page suivante, vous trouverez un exemple de première page d'un mémoire, ainsi que des précisions concernant la rédaction de cette section.

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS

I. SURVOL

1. Le texte en continu qui présente l'exposition des faits commence ici. Cette section est divisée en plusieurs paragraphes numérotés.
2. Cette section présente un bref historique des jugements des cours inférieures.
3. Aussi, dans cette section, l'auteur du mémoire informe la Cour de ce qu'il désire obtenir.

II. EXPOSÉ DES FAITS

4. La partie appelante présente sa version des faits alors que la partie intimée corrige les faits qui ne lui semble pas conformes à sa version des faits.
5. En effet, il est rare que les parties dans un litige soient d'accord sur la version des faits présentée par l'autre partie.
6. La partie intimée a donc l'occasion de présenter ici sa propre version des faits lorsqu'elle diffère de celle de la partie appelante.
7. Dans cette section, l'auteur du mémoire doit reprendre chacun des points présentés dans la table des matières et suivre le même ordre de présentation.

ÉTAPE 4 : Suite du mémoire – Exposé concis des questions en litige

Cette section est très semblable à la précédente. Seul le contenu change. Il faut donc :

- Changer l'en-tête pour qu'il indique « Exposé concis des questions en litige » ;
- Continuer la pagination du document ;
- Présenter les questions en litiges en une phrase qui sont chacune numérotées.

-10 -

Mémoire de l'intimé

Exposé concis des questions en litige

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

33. L'intimé soutient que les questions en litige en l'espèce sont les suivantes :

1. Première question en litige
2. Deuxième question en litige

ÉTAPE 5 : Exposé concis des arguments

Dans cette partie du mémoire, l'auteur du mémoire doit présenter les arguments qui justifient la révision du dossier par la cour d'appel. Chacun des arguments doit avoir un titre et l'argumentaire doit être divisé en plusieurs paragraphes numérotés. Lorsque l'auteur fait référence à d'autres décisions ou à la doctrine, il doit l'indiquer en note de bas de page.

Cette partie est très importante puisqu'elle détermine la pertinence ou non de réviser une décision d'une cour inférieure. Il est essentiel que l'argumentaire soit clair et précis et que tous les points de droit soient couverts. Cette section doit être convaincante puisqu'elle permettra en grande partie de déterminer si l'appel sera accueilli ou rejeté.

Voici un exemple de la première page de l'exposé des arguments.

-11-

Mémoire de l'intimé

Exposé concis des arguments

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

A. LA NORME D'INTERVENTION EN APPEL

35. L'argumentaire commence ici. Il se développe en plusieurs paragraphes¹.

36.

37.

¹ Les sources doivent se retrouver en note de bas de page ainsi que dans la table alphabétique des sources à la fin du mémoire.

ÉTAPE 6 : Les dépens et l'ordonnance demandée

Lorsque l'argumentaire est complété, l'auteur du mémoire de l'intimé doit, en un court paragraphe, demander que l'appel soit rejeté avec dépens.

Voici un exemple de formulation :

PARTIE IV – ARGUMENTATION AU SUJET DES DÉPENS

128. L'intimé demande que l'appel soit rejeté avec dépens, conformément à la règle qui veut que les dépens suivent le sort du litige.

De plus, l'auteur ne doit pas oublier de préciser l'ordonnance demandée. Dans le cas de l'appelant, il demandera d'accueillir l'appel alors que l'intimé demandera que l'appel soit rejeté.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

129. Pour ces motifs, l'intimé demande à cette Cour de :

REJETER l'appel.

LE TOUT, avec dépens

Ottawa, le 8 septembre 2020

**M^e Bernard Letarte
M^e Vincent Veilleux
Ministère de la Justice
Procureurs de l'intimé**

ÉTAPE 7 : La table alphabétique des sources

Lorsque la rédaction du mémoire est complétée, il est nécessaire de présenter, en ordre alphabétique, toutes les sources auxquelles le mémoire fait référence dans le document. Les sources doivent être divisées en trois sections : la législation, la jurisprudence et la doctrine.

La table alphabétique des sources doit également indiquer dans quel(s) paragraphe(s) du mémoire, ces sources sont mentionnées.

Voici ci-dessous un exemple de présentation des sources.

Mémoire de l'intimé	Table alphabétique des sources
<u>PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES</u>	
<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, ch. 64, art. 1478, 1607, 1621, 1690, 2803, 280575,76,98,110
<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 696.1 à 696.659,96
<i>Code criminel</i> , S.C. 1953-54, c. 51, art. 59658
<i>Code criminel</i> , S.R.C. 1970, c. C-34, art. 61759
<i>Code criminel</i> , S.R.C. 1985, c. C-46, art. 69059
<i>Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal</i> , S.C. 1968-69, c. 38, art. 6258
<i>Loi de 2001 modifiant le droit criminel</i> , L.C. 2002, c. 13, art. 7159
<i>Loi de police</i> , L.R.Q. 1977, ch. P-13, art. 1-3783
<i>Loi sur la preuve au Canada</i> , L.R.C., 1985, ch. C-5, art. 1280
<i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , L.R.C. (1985), ch. C-5039
<i>Loi sur les enquêtes</i> , L.R.C., 1985, ch. I-1159
<i>Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)</i> , DORS/2002-41659
<u>Jurisprudence</u>	
<i>Agence canadienne d'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada</i> , [2010] 3 R.C.S. 65740,43
<i>Andrew c. Grand Toy Alberta Ltd.</i> , [1978] 2 R.C.S. 229111
<i>Arnold c. Teno</i> , [1978] 2 R.C.S. 287111
<i>Augustus c. Gosset</i> , [1996] 3 R.C.S. 268113
<i>Bande indienne Wewaykum c. Canada</i> , 2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 24561
<i>Beaudoin-Daigneault c. Richard</i> , [1984] 1 R.C.S. 235

ÉTAPE 8 : Extrait des lois, règlements et règles

À la fin du mémoire, il est nécessaire de reproduire les textes de loi, règles ou règlements qui sont mentionnés dans le document.

Les extraits sont reproduits tels qu'ils apparaissent dans les versions originales.

Voici un exemple :

- 47 -

Mémoire de l'intimé

Extraits des lois, règlements et règles

PARTIE VII – EXTRAITS DES LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

Art. 596 C.cr. (S.e. 1953-54, c. 51)

596. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant une cour qu'il juge appropriée, si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès devrait être prescrit ;

b) à toute époque, déférer la cause à la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne condamnée ; ou

c) à toute époque, soumettre à la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour, et la cour doit donner son opinion en conséquence.

596. The Minister of Justice may, upon an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment,

a) direct, by order in writing, a new trial before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial should be directed;

b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by convicted person; or

c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question upon which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Consultez les règles de procédures des cours d'appel des provinces et du fédéral :

[Cour d'appel de l'Alberta](#)

[Cour d'appel de la Colombie-Britannique](#) (en anglais seulement)

[Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard](#) (en anglais seulement)

[Cour d'appel du Manitoba](#)

[Cour d'appel du Nouveau-Brunswick](#)

[Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse](#)

[Cour d'appel du Nunavut](#) (en anglais seulement)

[Cour d'appel de l'Ontario](#)

[Cour d'appel de la Saskatchewan](#)

[Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador](#) (en anglais seulement)

[Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest](#)

[Cour d'appel du Yukon](#)

[Cour d'appel fédérale](#)